Arrêtés ministériels

A.M., 2024

Arrêté 0017-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 mars 2024

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 6 au 9 octobre 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0145-2023 du 23 octobre 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus du 6 au 9 octobre 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 23 octobre 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0149-2023 du 13 novembre 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la municipalité de Saint-Mathieu-de-Belœil, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus du 6 au 9 octobre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Belœil et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0145-2023 du 23 octobre 2023 relativement aux pluies abondantes et

aux vents violents survenus du 6 au 9 octobre 2023, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à une autre municipalité par l'arrêté numéro AM 0149-2023 du 13 novembre 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Saint-Mathieu-de-Belœil, située dans la région administrative de la Montérégie.

Québec, le 26 mars 2024

Le ministre de la Sécurité publique, FRANÇOIS BONNARDEL

83076

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-01 de la présidente du Conseil du trésor en date du 26 mars 2024

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

CONCERNANT un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR,

VU le premier alinéa de l'article 14.10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), qui prévoit que le chapitre II.1 de cette loi a pour objet de faire évoluer les règles contractuelles pour permettre aux organismes publics de mieux contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux définis;

VU le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 14.11 de cette loi, qui prévoit que la présidente du Conseil du trésor peut déterminer les acquisitions par le biais desquelles un organisme public doit accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat afin de permettre à cet organisme de contribuer à l'atteinte d'un objectif gouvernemental visé à l'article 14.10 de cette loi:

VU le deuxième alinéa de l'article 14.11 de cette loi, qui prévoit que pour déterminer les acquisitions aux fins du premier alinéa de cet article, la présidente du Conseil du trésor peut cibler un contrat ou un groupe de contrats, qui sont ou non d'une même catégorie;

VU le troisième alinéa de l'article 14.11 de cette loi, qui prévoit que chaque fois que la présidente du Conseil du trésor impose une mesure en vertu du premier alinéa de cet article, elle en détermine les conditions d'application, incluant, lorsqu'opportun, celles relatives aux souscontrats publics qui sont liés aux acquisitions visées;

VU le sixième alinéa de l'article 14.11 de cette loi, qui prévoit qu'un arrêté pris par la présidente du Conseil du trésor en vertu de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE l'Espace d'innovation des marchés publics a été institué;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en œuvre un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les acquisitions visées par ce projet;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les conditions d'application de ce projet;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

QUE soit autorisée la mise en œuvre d'un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat;

QUE les acquisitions visées par ce projet soient celles qui sont déterminées à l'annexe I;

QUE les conditions d'application de ce projet soient les suivantes :

- 1° la marge préférentielle accordée aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution du contrat :
- —doit s'appliquer sur le prix soumis, et ce, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire du contrat;
 - —ne doit pas excéder 15%;
 - 2° les documents d'appel d'offres:
- doivent indiquer, dans l'avis d'appel d'offres, que le contrat et tous les sous-contrats qui y sont liés sont visés par le présent arrêté;
 - —doivent inclure une copie du présent arrêté;

- doivent définir l'expression « affecteraient des autochtones à l'exécution du contrat » dans le contexte de l'acquisition visée;
- —doivent indiquer les paramètres d'application de la marge préférentielle accordée aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution du contrat;
- doivent indiquer qu'en cas de conflit ou d'incompatibilité entre ces documents et le présent arrêté, ce dernier prévaut;
- 3° les modalités des documents d'appel d'offres relatives à ce projet doivent être convenues entre l'organisme public responsable de l'acquisition désigné à l'annexe I et le secrétariat du Conseil du trésor;
- 4° dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat visé par le présent arrêté, l'organisme public responsable de l'acquisition désigné à l'annexe I doit compléter le formulaire de suivi d'acquisition prévu à l'annexe II puis le transmettre au secrétariat du Conseil du trésor.

Québec, le 26 mars 2024

La présidente du Conseil du trésor, SONIA LEBEL

ANNEXE I

ACQUISITIONS VISÉES PAR LE PROJET D'EXPÉRIMENTATION VISANT À ACCORDER UN AVANTAGE SOUS LA FORME D'UNE MARGE PRÉFÉRENTIELLE AUX ENTREPRISES QUI AFFECTERAIENT DES AUTOCHTONES À L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT

Acquisitions visées				
Description de l'acquisition	Organisme public responsable de l'acquisition			
Remplacement d'un ponceau au decours du printemps 2024	Ministère de l'Environnement, la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs			

ANNEXE II

FORMULAIRE DE SUIVI D'ACQUISITION

Renseignements généraux				
Description de l'acquisition				
Organisme public responsable de l'acquisition				

Renseignements généraux		Renseignements généraux			
Nom, titre et coordonnées de la personne responsable :		Si non, dans le cas où au moins un des soumissionnaires a bénéficié	En\$:		
N° et objet du contrat:		d'une marge préférentielle, quel était l'écart entre le prix réel			
Nombre de soumissionnaires: Nom de l'adjudicataire et NEQ: Date de conclusion du contrat:			En %:		
N° de référence SEAO :		(Joindre une feuille en annexe au besoin)			
Réception d'une ou de plusieurs plaintes :	□ Non □ Oui (préciser):	,	es et suggestions		
conclu» du SEAO.	ne copie de l'avis intitulé «Contrat e cet avis, veuillez fournir en annexe	Y a-t-il des irritants ou des omissions dans les conditions d'application prévues à l'arrêté ministériel ? Si oui, lesquels et quelles modifications recommandez-vous d'y apporter ?			
du présent formulaire les renseignements suivants:		(Joindre une feuille en annexe au besoin)			
 Noms et NEQ des soumissionnaires; Prix soumis par chacun des soumissionnaires; Mentions de non-conformité des soumissions, s'il y a lieu; Tout renseignement concernant les options prévues au contrat, 		Y a-t-il des irritants ou des omissions dans les modalités des documents d'appel d'offres relatives à ce projet d'expérimentation? Si oui, lesquels et quelles modifications recommandez-vous d'y apporter?			
	s'il y a lieu.		(Joindre une feuille en annexe au besoin)		
Renseignements particuliers sur l'application de la marge préférentielle		Autres commentaires et suggestions			
% de marge préférentielle:		(Joindre une feuille en annexe au besoin)			
Nombre ou % minimal d'autochtones requis:		Prénom et nom	<u> </u>	D.4.	
Nombre de soumissionnaires ayant bénéficié de la marge préférentielle :		en lettres moulées S.V.P. transmettre, dans le	Signature es 30 jours suiv	Date ant la conclusior	
Nombre ou % d'autochtones proposé par chacun de ces soumissionnaires : (Joindre une feuille en annexe au besoin)	Soumissionnaire 1: Nombre ou %: Soumissionnaire 2: Nombre ou %: Soumissionnaire 3: Nombre ou %:	d'un contrat visé par un projet d'expérimentation, le formulaire de suivi d'acquisition dûment complété au secrétaria du Conseil du trésor à l'adresse genevieve.lauziere esct.gouv.qc.ca. Le secrétariat du Conseil du trésor pourrait demande des renseignements ou des documents supplémentaire dans certains cas. Pour toute question, veuillez transmettre un courriel à l'adresse ci-dessus. 83077			
L'adjudicataire a-t-il remporté le contrat en raison de l'application de la marge préférentielle?	□ Non □ Oui				
Si oui, quel est l'écart entre le prix réel (avant l'application de la marge) de l'adjudicataire et celui du soumissionnaire conforme	En\$:				
ayant présenté le prix le plus bas?	En %:				